

Décisions

Décision 10835, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10835 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 février 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

« ANNEXE A
(a. 2)

Groupe géographique – Abitibi-Témiscamingue

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest, Vallée-de-l'Or, Baie-James et Rouyn-Noranda.

Groupe géographique – Bas-Saint-Laurent

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Basques, Rimouski-Neigette, Mitis, Matanie et Matapédia.

Groupe géographique – Capitale-Nationale-Côte-Nord

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Portneuf, Jacques-Cartier, Côte-de-Beaupré, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Caniapiscau, Sept-Rivières, Golfe-du-Saint-Laurent, Minganie et Québec.

Groupe géographique – Centre-du-Québec

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Drummond, Nicolet-Yamaska, Bécancour, l'Érable et Arthabaska.

Groupe géographique – Chaudière-Appalaches Nord

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Lotbinière, Bellechasse, Montmagny, L'Islet et Lévis.

Groupe géographique – Chaudière-Appalaches Sud

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État des Appalaches, Nouvelle-Beauce, Etchemins, Beauce-Sartigan et Robert-Cliche.

Groupe géographique – Estrie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Memphrémagog, Val-Saint-François, Sources, Granit, Haut-Saint-François, Coaticook et Sherbrooke.

Groupe géographique – Gaspésie-Les Îles

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Haute-Gaspésie, Côte-de-Gaspé Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et Îles-de-la-Madeleine.

Groupe géographique – Lanaudière

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Joliette, L'Assomption, Moulins, Montcalm, Matawinie, et D'Autray.

Groupe géographique – Mauricie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Maskinongé, Chenaux, Mékinac, La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières.

Groupe géographique – Montérégie-Est

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel, Maskoutains, Acton, Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Rouville, Vallée-du-Richelieu et Longueuil.

Groupe géographique – Montérégie-Ouest

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Haut-Richelieu, Jardins-de-Napierville et Haut-Saint-Laurent.

Groupe géographique – Outaouais-Laurentides

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Pontiac, Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Vallée-de-la-Gatineau, Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Rivière-du-Nord, Argenteuil, Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, Mirabel, Gatineau, Laval et Montréal.

Groupe géographique – Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Lac-Saint-Jean-Est, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Saguenay. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64595

Décision 10836, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10836 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.